

République Française

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

D E C R E T

Portant classement parmi les sites du panorama découvert depuis la nouvelle voie littorale (C.D. 62) sur les remparts d'AIGUES-MORTES (Gard)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5-1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des Enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des Sites ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5-1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Gard dans sa séance du 21 juillet 1972 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 5 décembre 1972 ;

LE Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du GARD, l'ensemble formé sur la commune d'AIGUES MORTES par le panorama découvert depuis la nouvelle voie littorale (chemin départemental n° 62) sur les remparts, et délimité comme suit en partant du point du rencontre du C.V.O. n° 29 et de la rue des Roseaux et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la rue des Roseaux
- le chemin vicinal ordinaire n° 17 de Trente ans
- la rue du Port
- C.V.O. n° 5 de la RAYETTE (chemin maritime de la mer à AIGUES MORTES) jusqu'à la limite de commune du GRAU DU ROI
- la limite de commune du GRAU DU ROI
- le VIDOURLE (rivière, rive gauche)
- limite des sections D6/D3 jusqu'au C.V.O. n° 29 de la PATAQUIERE
- C.V.O. n° 9 de la PATAQUIERE jusqu'à la rue des Roseaux, point de départ.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Gard et au Maire de la commune de AIGUES MORTES, et aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 - Le Ministre des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 20 juin 1973

Par le Premier Ministre

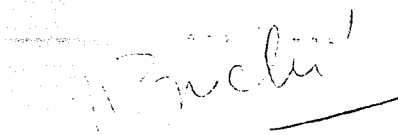
Pierre MESSMER

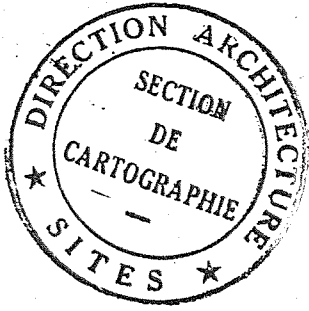
Le Ministre des Affaires Culturelles

Maurice DRUCON

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
Chargé du Bureau des Sites


Nancy BOUCHE



30 GARD

AIGUES MORTES

I.9

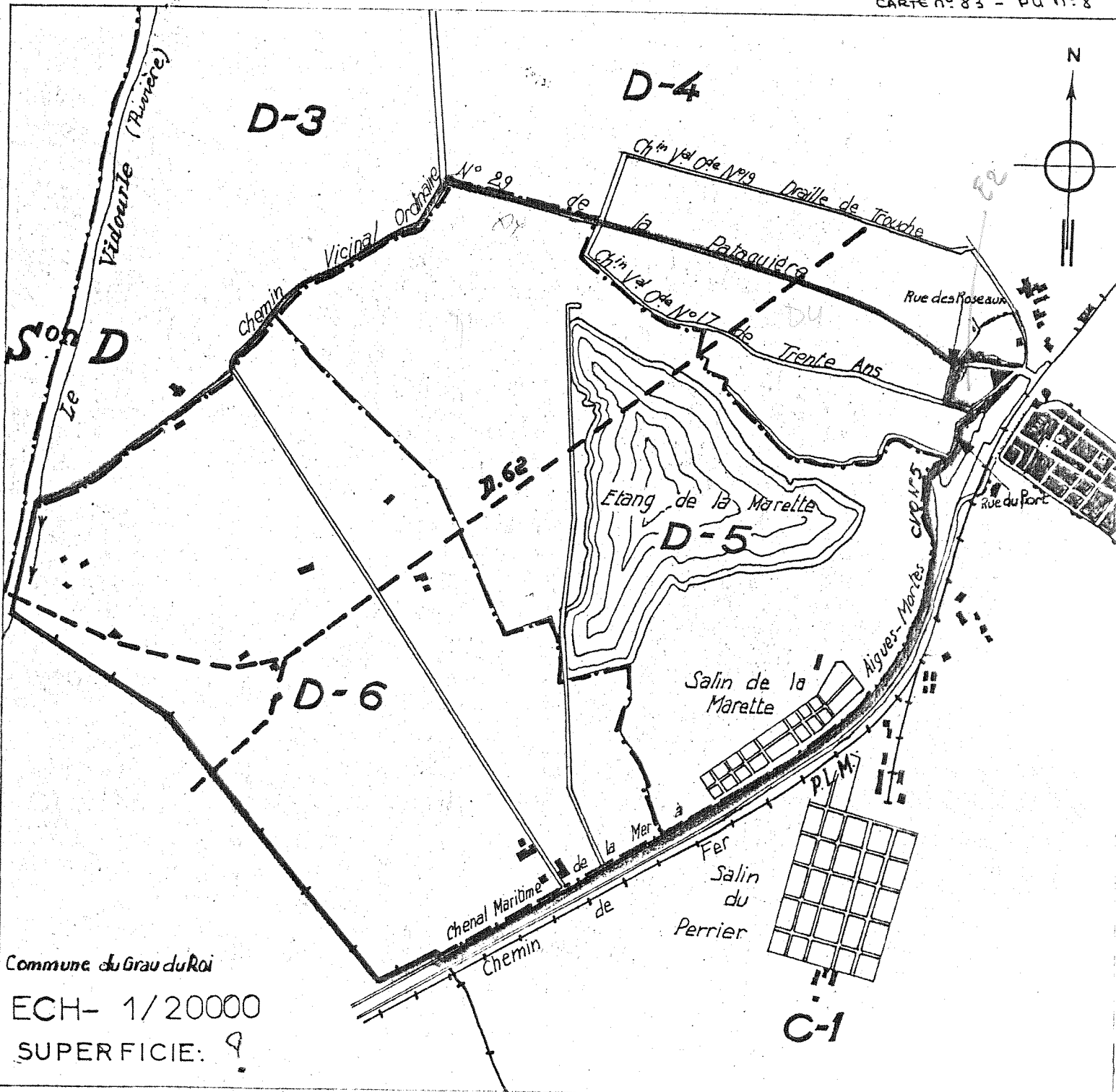
CHEF LIEU DE CANTON

ARROND NIMES

PANORAMA SUR LES REMPARTS

ÉCHELLE AU 200.000

CARTE n° 83 - PLI n° 8



Commune du Grau du Roi

ECH- 1/20000

SUPERFICIE: 9

Est classé parmi les sites pittoresques du département du GARD l'ensemble formé sur la commune d'AIGUES MORTES par le panorama découvert sur depuis la nouvelle voie littorale (chemin départemental N° 62) sur les remparts, et délimité comme suit en partant du point de rencontre du C.V.O. N°29 et de la rue des ROSEAUX et dans le sens des aiguilles d'une montre :

La rue des Roseaux. Le chemin vicinal ordinaire N°17 de Trente Ans. La rue du Port. C.V.O. N°5 de la Rayette (chemin maritime de la mer à Aigues Mortes) jusqu'à la limite de la commune du GRAU DU ROI. La limite de commune du GRAU DU ROI. Le Virdoule (rivière, rive gauche). Limite des sections D 6/ D 3 jusqu'au C.V.O. N°29 de la Pataquière. C.V.O. N°29 de la pataquière jusqu'à la rue des Roseaux, point de départ.

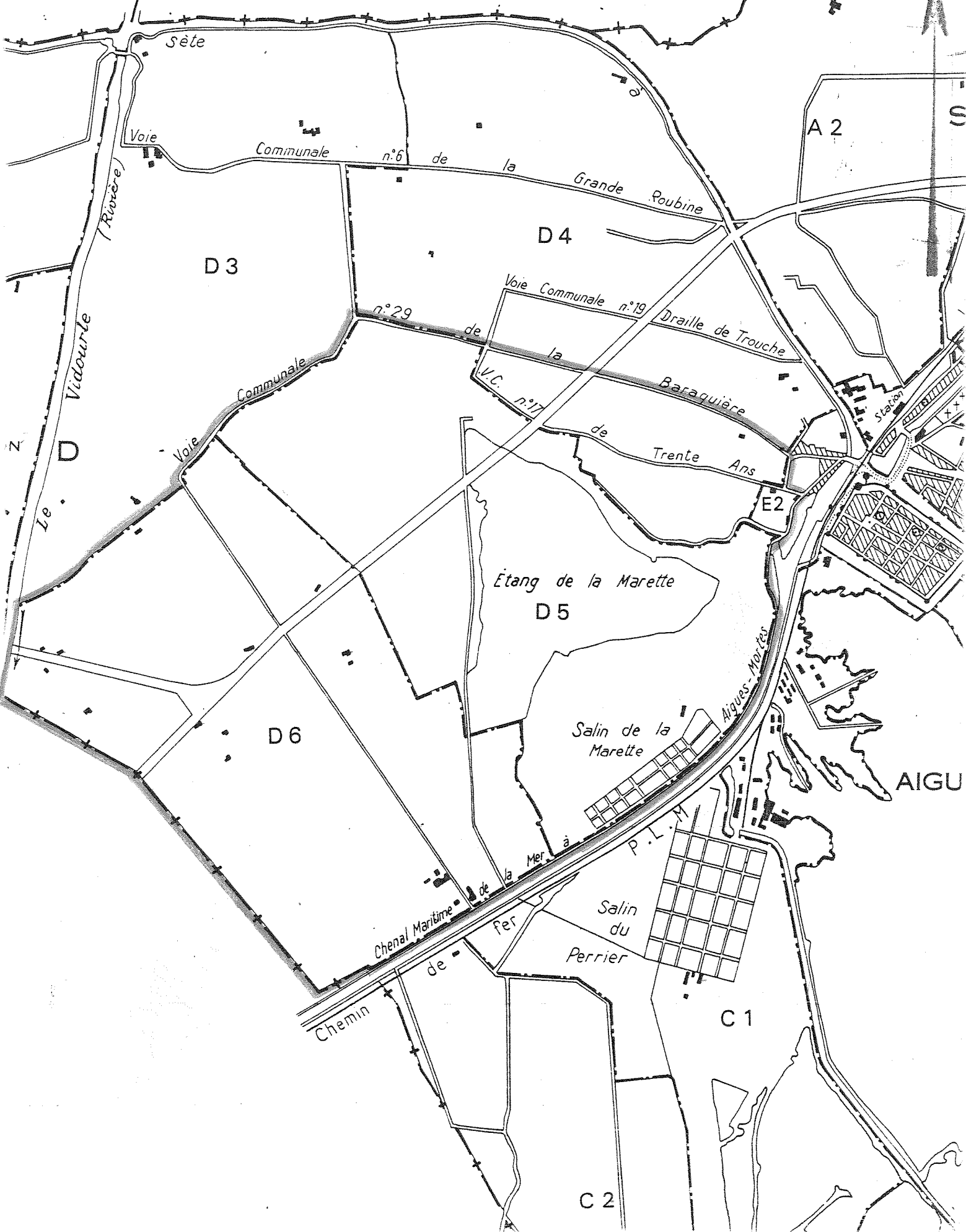
Décret DU 20 JUIN 1973.

COMMUNE
d'AIQUES MORTES

Section TA

° Feuille

Echelle : 1/20000



AIGU